



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élections cantonales et élections régionales

Question écrite n° 17012

Texte de la question

Mme Brigitte Le Brethon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conséquences qu'aura, notamment pour les petites communes, le regroupement en 2004 des élections cantonales et régionales. En 1986, pour tenir compte des élections des conseillers régionaux et des députés qui se déroulaient le même jour, de même qu'en 1992 et en 1998, pour tenir compte de la simultanéité des élections des conseillers régionaux et des conseillers généraux, deux bureaux de vote distincts devaient être constitués dans chacun des lieux de vote. L'article R. 42 précise que chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins quatre assesseurs et d'un secrétaire. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales. De telles dispositions alourdissent les procédures de composition des bureaux de vote. Dans les communes rurales, le nombre de membres du bureau de vote est souvent disproportionné par rapport au nombre d'électeurs. Par ailleurs, les volontaires pour tenir des bureaux de vote sont de moins en moins nombreux, que ce soit parmi les électeurs ou parmi les représentants des candidats et des partis politiques. En réponse à la question écrite n° 42303 en date du 29 avril 1991, l'un de ses prédécesseurs avait indiqué que le gouvernement étudiait les modalités selon lesquelles pourrait se dérouler le double scrutin de 1992. Ces modalités devaient prendre en compte les considérations d'ordre juridique et financier, mais aussi les contraintes d'ordre matériel. Elle lui demande où en est la réflexion du gouvernement à ce sujet et s'il envisage d'autoriser la constitution d'un seul bureau de vote en cas d'élections multiples le même jour, et ce, dès les élections de 2004, chaque bureau disposant néanmoins d'urnes distinctes et d'enveloppes de couleurs différentes pour chacun des scrutins.

Texte de la réponse

L'organisation concomitante de scrutins, destinée à assurer une plus grande participation du corps électoral, a été effectuée à plusieurs reprises notamment en 1986, 1992, 1998 et récemment en mars 2001 à l'occasion du renouvellement triennal des conseillers généraux et du renouvellement général des conseillers municipaux. Tout en entraînant une charge de travail supplémentaire tant pour les services des communes que pour ceux de l'Etat, elle n'a jamais donné lieu à des difficultés insurmontables que ce soit en termes de composition des bureaux de vote, de logistique ou de compréhension par l'électeur du sens des scrutins dont la distinction doit être clairement assurée ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans une décision n° 93-331 DC du 13 janvier 1994 sur la loi n° 94-44 du 18 janvier 1994 rétablissant le renouvellement triennal par moitié des conseillers généraux. Dans son dernier considérant, le Conseil constitutionnel a précisé en effet : « Qu'en l'état de la législation en vigueur, les regroupements de consultations électorales prévus par la loi s'accompagnent de modalités d'organisation de nature à éviter toute confusion dans l'esprit des électeurs ». Ce considérant fait référence à la constitution de bureaux de vote séparés fonctionnant en parallèle pour chacune des deux élections concomitantes. Si le législateur, a fortiori l'administration, adoptait des modalités d'organisation différentes pour le double scrutin, notamment en fusionnant les organes chargés de la réception des votes, les conditions fixées par le Conseil constitutionnel ne seraient plus respectées. C'est la raison pour laquelle il ne peut être envisagé d'autoriser la constitution d'un seul bureau de vote en cas d'élections multiples le même jour.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Le Brethon](#)

Circonscription : Calvados (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17012

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3103

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4559